



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT "LE CLOS DE LA FONTAINE"
SUR LA COMMUNE DE CORNY-SUR-MOSELLE (57680)**

DOSSIER N° 57-2018-00026

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 en date du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 pour la rubrique 3120;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 pour la rubrique 3220;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 janvier 2018, présenté par KHOR IMMO, enregistré sous le n° 57-2018-00026;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

concernant : Lotissement « Le Clos de la Fontaine » à CORNY-SUR-MOSELLE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3120	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3130	3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 25 août 2006
3220	3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Corny sur Moselle où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Lotissement le clos de la Fontaine
sur la commune de Corny-sur-moselle

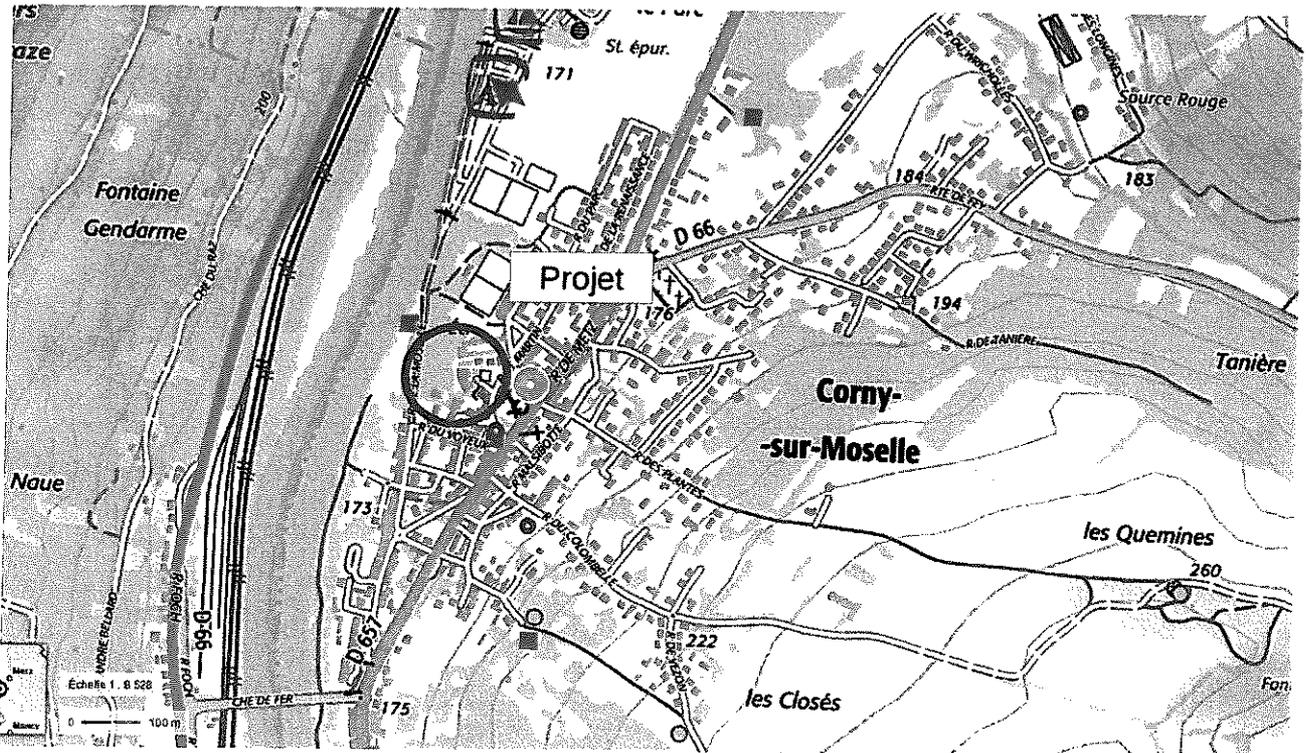
Récépissé/ Autorisation n° 57-2018-00026

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : KHOR IMMO

Coordonnées : ZAC Ecoparc Norroy-le-veueur CS 10662 57146 Woippy Cedex

Plan de situation du IOTA



Section : 1
N° parcelles: 466, 467 et 477

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Le projet se compose d'une voirie d'accès donnant sur la rue de la Fontaine, d'espaces verts et de 14 logements répartis en 2 bâtiments de 3 logements et 4 bâtiments de 2 logements

Le projet se situe dans le périmètre inondable du PPRI de la Moselle (zone Orange). Le volume occupé dans la zone inondable par les remblais projetés est de 1910 m³.

Le projet prévoit le busage sur 10 mètres d'un cours d'eau.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

- Interdiction de tout rejet lié à l'entretien des engins sur les chantiers; Les zones de stockage (hydrocarbures, ciment, ...) devront être couvertes et isolées sur un secteur étanche éloigné des cours d'eau.
- Interdiction de tout rejet dans les cours d'eau ;
- Implantation de plate-formes spécifiques en cas de fabrication de béton sur place ;
- En cas de rejet accidentel d'hydrocarbures, ces hydrocarbures seront évacués hors des chantiers en décharges contrôlée ainsi que les terres contaminées ;
- Le radier de la buse sera implanté à 30 cm au-dessous du fond du lit cours d'eau.

Mesures compensatoires

- Un volume de 1910 m³ minimum sera décaissé sur la parcelle cadastrale n°464 section 1, conformément aux côtes présentées en annexes de cette fiche.
- Le déblai sera réalisé avant la création de la plate-forme en remblai.
- La côte plancher minimale (IGN 69) de chaque bâtiment du tableau ci-dessous devront être respectées

Bâtiment A	175,20 m
Bâtiment B	175,15 m
Bâtiment C	174,95 m
Bâtiment D	175,03 m
Bâtiment E	175,12 m
Bâtiment F	175,20 m

Département :
MOSELLE

Commune :
CORNY-SUR-MOSELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Metz
Centre d'affaires - 25, la Tannerie SAINT-
JULIEN-LES-METZ 57072
57072 METZ CEDEX 03
tél. 03 87 39 93 93 -fax 03 87 39 93 50
cdif.metz@dgfip.finances.gouv.fr

Section : 1
Feuille : 000 1 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition :
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

